

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

\*\*\*\*

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU PAYS LOUDUNAIS

\*\*\*\*

Décision n° 3872

Nomenclature n° 3.3

**OBJET : RECTIFICATION POUR ERREUR MATERIELLE DE L'ARTICLE 4 DE LA DECISION n°3867 du 23 JUILLET 2024 RELATIVE AU BAIL PROFESSIONNEL AVEC MADAME MARIE-LIESSE MENU, ORTHOPHONISTE, CONCERNANT LA LOCATION D'UN CABINET A LA MAISON DE SANTÉ DE LOUDUN**

### Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;
- VU le tarif de location fixé à 4,29 euros /m<sup>2</sup>/mois, délibération n°CC-2021-12-085 du 8 décembre 2021, revalorisé en fonction de l'indice ILAT en cours,
- VU la décision du Président n°3867 du 23 juillet 2024 relative au bail professionnel avec Mme MARIE-LIESSE MENU, concernant la location d'un cabinet de santé à LOUDUN ;

CONSIDERANT une erreur matérielle dans l'article 4 de la décision n°3867 du 23 juillet 2024 relative au calcul des charges provisionnelles ;

**DECIDE**

#### **ARTICLE 1 :**

L'article 4 de la décision du Président n°3867 du 23 juillet 2024 est rectifié comme suit :

Le loyer mensuel sera de 4.29 euros/m<sup>2</sup>, conformément à la délibération n°CC-2021-12-085 du 8 décembre 2021, soit 164.44 euros. Le loyer sera revalorisé tous les ans selon l'indice ILAT en cours, sur la base de l'indice ILAT T1 2024.

**La provision pour charges mensuelles sera de 1.38 €/m<sup>2</sup>/mois + 69 €/mois pour la prestation ménage soit 121.89 euros.**

Un état récapitulatif des charges récupérables sera effectué tous les ans, en année N+1 en fonction d'un état des charges réelles.

#### **ARTICLE 2 :**

Les autres articles de la décision n°3867 du 23 juillet 2024 restent inchangés

#### **ARTICLE 3 :**

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

*Accusé de réception de la Sous-Préfecture*

Acte rendu exécutoire après  
transmission en Sous-Préfecture

le 5 août 2024

et publication le 5 août 2024

Notifié le .....

à .....

Accusé de réception en préfecture  
086-248600447-20240805-3872-AU  
Date de télétransmission : 05/08/2024  
Date de réception préfecture : 05/08/2024

**ARTICLE 4 :**

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT À LOUDUN, le 5 août 2024

Le Président,  
Joël DAZAS

**SIGNÉ**

---

*Accusé de réception de la Sous-Préfecture*

Acte rendu exécutoire après  
transmission en Sous-Préfecture  
le 5 août 2024

et publication le 5 août 2024

Notifié le .....

à .....

Accusé de réception en préfecture  
086-248600447-20240805-3872-AU  
Date de télétransmission : 05/08/2024  
Date de réception préfecture : 05/08/2024